

DAKAR, N° 124 DU 16 FEVRIER 2001
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : ART. 188, ART. 189 – SAISIE DES
REMUNERATIONS – QUOTITE SAISSABLE – OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR –
RETENUE DES SOMMES SAISIES - OMISSION – RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR
(OUI)

COUR D'APPEL DE DAKAR
ARRET N° 124 DU 16/02/2001

La Compagnie ROYAL AIR MAROC
(Me LO et KAMARA)

C/

MONSIEUR MOUSTAPHA THIAM
(Maître Ibrahima DIOP)

PRESENTS

– Mouhamadou DIAWARA, Président

– Mamadou DEME ; Mamadou DIAKHATE, Conseillers

– E.H. Ayé B.M. DIOP, Greffier

ENTRE :

Compagnie ROYAL AIR MAROC, élisant domicile en l'étude de Maîtres LO et
KAMARA, Avocats à la Cour ;

Appelante

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats ;

D'une part

Et :

Monsieur Moustapha THIAM, élisant domicile en l'étude de Maître Ibrahima DIOP,
Avocat à la Cour ;

Intimé

Comparant et concluant par l'organe dudit avocat ;

D'autre part

LES FAITS

Suivant exploit de Me Ndèye Tègue FALL LO, Huissier de justice à Dakar en date du
20 avril 2000, la Compagnie Royal Air Maroc a interjeté appel d'un Jugement rendu le
07/03/2000 par le Tribunal Régional de Dakar, présidé par Monsieur THIOMBANE,
enregistré le 20/06/2000, bordereau n° 557/9, Vol XXIV, F°139, Case 2176 aux droits de
douze mille francs ;

Et par le même exploit, la Compagnie Royal Air Maroc a fait servir assignation à
Moustapha THIAM d'avoir à comparaître et se trouver par-devant la Cour d'Appel de Dakar,
Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 05/05/2000 pour y
venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 360 de
l'année 2000 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

Sortie du rôle général, l'affaire a été appelée par Monsieur le Secrétaire Général
chargé de la mise en état et renvoyée au 12/12/2000 ;

La mise en état faite, l'affaire a été renvoyée à la 1^{ère} Chambre en son audience du
5/01/2001 date à laquelle elle a été utilement retenue ;

A cette audience Maîtres LO et KAMARA ont déposé des conclusions en date du 2
janvier 2001 tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de la Compagnie ROYAL AIR MAROC recevable en la forme ;

Au fond

Infirmer en toutes ses dispositions le jugement du 7 mars 2000.

Et statuant à nouveau,

Ordonner la main-levée de la saisie pratiquée entre les mains de la Compagnie ROYAL AIR MAROC ;

Enfin, condamner l'intimé aux entiers dépens d'instance et d'appel.

A son tour, Maître Ibrahima DIOP a déposé des conclusions en date du 8/11/2000 tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel principal et déclarer recevable en la forme l'appel incident ;

Au fond

Confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la Compagnie Royal Air Maroc débitrice pure et simple de la saisie et en ce qu'il l'a condamné à payer au sieur Moustapha THIAM la somme de 459.561 francs outre les intérêts de droit ;

Infirmier le jugement par le surplus et statuant à nouveau, condamner la Compagnie Royal AIR MAROC à payer au sieur Moustapha THIAM la somme de 2.000.000 à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi ;

Condamner en outre la Compagnie Royal Air Maroc à payer au sieur Moustapha THIAM la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour appel abusif ;

Condamner la Compagnie Royal Air Maroc aux entiers dépens d'instance et d'appel ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 16/02/2001 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 16/02/2001, la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant acte d'Huissier du 20 avril 2000, la Compagnie ROYAL AIR MAROC a déclaré relever appel du jugement N°489 du 7 mars 2000 du Tribunal Régional de Dakar qui, dans la cause l'opposant à Moustapha THIAM, l'a déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie et l'a condamnée à payer la somme de 459.561 (quatre cent cinquante neuf mille cinq cent soixante un) francs outre les intérêts de droit et celle de 200.000 (deux cent mille) francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que par conclusions en date du 8 novembre 2000, Moustapha THIAM a déclaré faire appel incident ;

FAITS

Considérant que c'est pour ne pas avoir procédé à la retenue de la rémunération due par son employée Naïma Berrada jusqu'à concurrence de la portion saisissable que la compagnie "Royal Air Maroc" a été déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie opérée sur celle-ci par Moustapha THIAM fort d'une créance de 459.501 (quatre cent cinquante neuf mille cinq cent un) francs ainsi qu'il résulte d'un acte dit "Procès-verbal de comparution volontaire valant acte de vérification de créance" du 23 novembre 1998 du juge des conciliations du Tribunal Régional de Dakar ;

Prétentions et Moyens des Parties

Considérant que dans ses conclusions du 2 janvier 2001, la Compagnie Royal Air Maroc a conclu à l'infirmité du jugement querellé et a demandé que soit ordonnée la mainlevée de la saisie pratiquée entre ses mains ; qu'en effet, pour elle, Moustapha THIAM ne dispose pas d'un titre exécutoire au sens de l'article 173 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et que l'ordonnance d'injonction de payer du 12 novembre 1997 qui justifierait sa créance ne lui a pas été communiquée de sorte qu'il est en droit de soulever l'exception de communication ; qu'elle a aussi fait remarquer qu'en dehors de celle de 125.000 (cent vingt cinq mille) francs, l'essentiel des sommes dues par Naïma

Berrada est relatif à un décompte d'intérêts de droit unilatéralement confectionné et non signifié et de frais d'un montant de 20.288 (vingt mille deux cent quatre vingt huit) francs non taxé ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions de la Compagnie Royal Air Maroc, Moustapha THIAM, dans ses écritures du 8 novembre 2000, a demandé que le jugement querellé soit confirmé en ce qu'il a alloué la somme de 459.561 (quatre cent cinquante neuf mille cinq cent soixante un) francs outre les intérêts de droit, qu'il soit infirmé pour le surplus et que la Cour, statuant à nouveau, condamne la Compagnie Marocaine à lui payer la somme de 2.000.000 (deux millions) de francs pour le préjudice qu'il subit et celle d'un million de francs (1.000.000F) pour appel abusif ;

Considérant que pour Moustapha THIAM, d'une part, la Compagnie Royal Air Maroc a violé le texte de l'article 188 de l'Acte Uniforme en ne retenant et en ne reversant aucune somme au Greffier en Chef du Tribunal Régional de Dakar et qu'elle doit être déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie (article 185 et 189 de l'Acte Uniforme), d'autre part que, la Compagnie Royal Air Maroc, qui n'avait fait valoir aucun moyen en première instance, a fait un appel dilatoire du fait que le jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire et a continué à lui opposer une résistance abusive depuis que la notification de la saisie lui a été faite le 21 décembre 1998 ;

SUR CE

Considérant que la saisie de rémunérations pratiquée par Moustapha THIAM a été faite conformément aux dispositions des articles 173 et suivants de l'acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, Maïma BERRADA partie débitrice, n'ayant pas comparu à l'audience de conciliation malgré la convocation avec accusé de réception qui lui a été renvoyée ; que de même, malgré la notification de la saisie qui lui a été faite, (acte du 21 décembre 1998 avec accusé de réception du 12 janvier 1999), la Compagnie Royal Air Maroc n'a pas satisfait aux dispositions des articles 187 (indisponibilité de la quotité saisissable du salaire) et 188 (montant des sommes retenues adressé au Greffe) de l'Acte Uniforme ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée, comme l'a fait le Premier Juge, personnellement débitrice des sommes dues à Moustapha THIAM sans qu'il y ait lieu d'augmenter les dommages intérêts prononcés contre elle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Compagnie Royal Air Maroc ;

Le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la Compagnie Royal Air Maroc aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de DAKAR, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 16/02/2001 séant au Palais de justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Mouhamadou DIAWARA, Président, Messieurs Mamadou DEME et Mamadou DIAKHATE, Conseillers et avec l'assistance de Me E.H. Ayé B. Malick DIOP, Greffier ;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER